



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anisy (14) avec le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 79 et 220

N° 2019-3238

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, qui en a délibéré collégalement le 26 septembre 2019

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Anisy approuvé le 29 janvier 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3238 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anisy avec le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 79 et 220, reçue de monsieur le président du conseil départemental du Calvados le 1^{er} août 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 14 août 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune d'Anisy :

- commune d'une superficie d'environ 420 hectares, située à 5 km au nord de l'agglomération caennaise, traversée par la RD 79 reliant Caen à Courseulles-sur-Mer ; constitutive de la communauté de communes Cœur de Nacre, elle compte 712 habitants (recensement 2015) et a pour objectif de croissance d'atteindre 800 habitants à l'horizon 2030 / 2035, et prévoit pour ce faire la production d'une centaine de nouveaux logements ;

- territoire ne présentant pas d'enjeux écologiques et paysagers notables, à l'exception de deux espaces boisés classés (EBC) et du ruisseau Le Dan prenant sa source au niveau de « La mare d'Anisy » située au cœur du village et s'écoulant vers l'est du bourg, dont la vallée est identifiée comme corridor écologique au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, avec quelques prairies humides et territoires prédisposés à la présence de zones humides ; la commune est par ailleurs concernée par une problématique d'inondation par ruissellement nécessitant la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, ainsi que par le risque technologique lié à la coopérative agricole de Creully (installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation : stockage de céréales) pour lequel des servitudes sont définies au PLU ;

Considérant les caractéristiques du projet de giratoire, objet unique des modifications qu'il est envisagé d'apporter au PLU :

- le projet consiste en la réalisation d'un carrefour giratoire de 20 m de rayon avec une chaussée de 7,5 m de largeur, à l'intersection de la RD 79 avec la RD 220 permettant de rejoindre la RN 13 vers le grand ouest, avec élargissement des voiries existantes et de leurs courbures (nécessitant la création sur

certaines portions d'une nouvelle chaussée), création de fossés et de trottoirs ; la sécurisation de ce carrefour étant considérée comme d'utilité publique, l'opération fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique qui permettra si besoin l'acquisition des emprises nécessaires à sa réalisation ;

- les évolutions à apporter au PLU consistent en la suppression d'un emplacement réservé « ER 8a » (de 5 m de large sur 355 m de long) destiné à la « création d'une voie douce », et la création d'un emplacement réservé de 1 970 m², au bénéfice du département, désigné « ER 9 », pour la « création d'un giratoire à l'intersection des RD 79 et 220 » ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU :

- identifié au PLU comme présentant un enjeu de sécurité, le carrefour RD 220 / RD 79 étant considéré comme un carrefour dangereux ;

- jouxtant la coopérative de Creully, situé dans la « zone d'effets irréversibles de l'ICPE » ;

- concerné par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 ainsi que celui du 9 janvier 1995 relatif aux nuisances sonores, classant notamment la RD 79 en secteur de catégorie 3 ;

- situé en dehors de tout secteur d'enjeu écologique ou patrimonial identifié ou protégé (notamment les rives du Dan et les EBC), de zones humides avérées et de territoires de prédisposition à leur présence ¹ ;

- non concerné par l'existence d'un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, mais situé en amont hydrogéologique du forage d'eau potable d'Angerny (forage près du réservoir), pour lequel une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours, et nécessitant des dispositions adaptées à la prévention d'éventuelles pollutions lors de la phase travaux et pour l'aménagement du bassin d'infiltration (notamment perméabilité limitée, dispositif de prétraitement, maintien du couvert végétal) ;

- non exposé à d'éventuels risques naturels (hors zone inondable), et phénomène de remontée de la nappe phréatique (au-delà de 5 m sous le niveau du sol en période de très hautes eaux) ;

Considérant l'absence d'incidences négatives potentielles des modifications apportées au document d'urbanisme, compte-tenu notamment du fait :

- que le projet de carrefour giratoire s'avère compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement de la zone agricole « A » et du secteur « Ua » (situé en bordure de la RD 79 et réservé à l'accueil des constructions et installations liées à la coopérative agricole) ; qu'il ne nécessite que la suppression / création d'emplacements réservés tels que considérés ci-dessus ; qu'en outre l'emplacement réservé à créer engendrera un prélèvement d'espace agricole pouvant être considéré comme faible au regard de la surface des parcelles concernées et ne perturbant pas la continuité de cet espace agricole ;

- qu'il n'a pas pour effet de réduire une zone naturelle ou de modifier des éléments classés ou protégés par le règlement en vigueur tels que des espaces boisés classés (EBC), des arbres et haies, ou d'autres éléments à valeur patrimoniale ou environnementale ;

- que la création d'une circulation douce visant à favoriser le développement des modes actifs reste possible après réalisation du projet ;

- que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLU permettra en outre d'améliorer la gestion des eaux pluviales par la réalisation de fossés de part et d'autres des voies créées ce qui devrait permettre de contribuer à limiter le phénomène d'inondation par ruissellement identifié au PLU ;

¹ Selon cartographie établie par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme d'Anisy avec le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 79 et 220 n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anisy avec le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire au croisement des RD 79 et 220 présentée par le conseil départemental du Calvados **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.